



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-108

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-016 - Récépissé de déclaration SAP - ACADEMY MusiCulturArt (1 page)	Page 4
75-2019-01-30-017 - Récépissé de déclaration SAP - CHEETAMUN Mathieu (1 page)	Page 6
75-2019-01-30-023 - Récépissé de déclaration SAP - FORISSIER Antoine (1 page)	Page 8
75-2019-01-30-018 - Récépissé de déclaration SAP - GBAGUIDI Attolougbe (1 page)	Page 10
75-2019-01-30-019 - Récépissé de déclaration SAP - HAMEL Ouzna (Hamel Propreté) (1 page)	Page 12
75-2019-01-30-021 - Récépissé de déclaration SAP - HN SERVICES (1 page)	Page 14
75-2019-01-30-022 - Récépissé de déclaration SAP - KHALDI Ines (1 page)	Page 16
75-2019-01-30-015 - Récépissé de déclaration SAP - LE HELLOCO Thomas (1 page)	Page 18
75-2019-01-30-020 - Récépissé de déclaration SAP - ROLLE Marie Paule (1 page)	Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-03-18-014 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition, par la ville de Paris, de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement (3 pages)	Page 22
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-20-004 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Alphonse LAVERAN, premier prix Nobel français de médecine, sur la façade de l'immeuble situé 25 rue du Montparnasse à Paris 6ème (2 pages)	Page 26
75-2019-03-20-003 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Mathilde KCHESSINSKAYA, sur la façade de l'immeuble situé 6 avenue Vion-Whitcomb à Paris 16ème (2 pages)	Page 29

Préfecture de Police

75-2019-03-19-010 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0091 réglementant temporairement les conditions de circulation accès au Terminal 2 ABCD de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de fermeture définitive du Module K (4 pages)	Page 32
75-2019-03-14-006 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0084 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose de plots béton en toiture du Terminal 2C. (3 pages)	Page 37
75-2019-03-14-005 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0085 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de caniveaux sur le trottoir devant les portes 3MH627 – 3MH633 et 3MH639 sur la route de liaison S3/S4 . (3 pages)	Page 41
75-2019-03-14-004 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0086 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose de plots béton en toiture du Terminal 2D. (3 pages)	Page 45

75-2019-03-19-011 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0092 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition du local machinerie ascenseur situé sur le quai D3. (3 pages)	Page 49
75-2019-03-19-009 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 094 Avenant à l'arrêté 2019-049 relatif aux travaux de réalisation d'une tranchée réseaux eau potable sur la rue de la Belle Borne et rue du Fortin de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 53
75-2019-03-13-007 - Arrêté du préfet délégué n° 2019-75 modifiant l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget (3 pages)	Page 56
75-2019-03-19-012 - Arrêté du préfet délégué n°2019 - 0093 avenant à l'arrêté n° 2018-464 et n° 2019-052 relatif aux travaux les travaux de réparation des réseaux de fibres optiques sur la Route Périphérique Sud de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages)	Page 60
75-2019-03-21-045 - Arrêté n°2019/3118/00003 Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat (2 pages)	Page 63
75-2019-03-22-011 - Arrêté n°DTPP 2019-333 du 22 mars 2019 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et, la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) (2 pages)	Page 66

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-016

Récépissé de déclaration SAP - ACADEMY
MusiCulturArt



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844081802
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 janvier 2019 par Madame NEDELUCU Ileana, en qualité de présidente, pour l'organisme « ACADEMY MusiCulturArt » dont le siège social est situé 54, rue du Mont Cenis 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844081802 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire - mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-017

Récépissé de déclaration SAP - CHEETAMUN Mathieu



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823923529
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 décembre 2018 par Monsieur CHEETAMUN Mathieu, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHEETAMUN Mathieu dont le siège social est situé 18, boulevard Pereire 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823923529 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-023

Récépissé de déclaration SAP - FORISSIER Antoine



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803692086
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 décembre 2018 par Monsieur FORISSIER Antoine, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FORISSIER Antoine dont le siège social est situé 11, rue Paul Henri Grauwain 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803692086 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-018

Récépissé de déclaration SAP - GBAGUIDI Attolougbe

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842975070
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2018 par Mademoiselle GBAGUIDI Attolougbe, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GBAGUIDI Attolougbe dont le siège social est situé 4, rue des Vimoutiers 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842975070 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-019

Récépissé de déclaration SAP - HAMEL Ouzna (Hamel
Propreté)



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840138242
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2018 par Mademoiselle HAMEL Ouzna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Hamel Propreté » dont le siège social est situé 9, rue Anatole de la Forge 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840138242 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-021

Récépissé de déclaration SAP - HN SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834334781
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2018 par Mademoiselle HAMAM NABILA, en qualité de présidente, pour l'organisme HN SERVICES dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834334781 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-022

Récépissé de déclaration SAP - KHALDI Ines



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844450882
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2018 par Mademoiselle KHALDI Ines, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KHALDI Ines dont le siège social est situé 19, rue Marcadet 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844450882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-015

Récépissé de déclaration SAP - LE HELLOCO Thomas



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844450890
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 janvier 2019 par Monsieur LE HELLOCO Thomas, en qualité de miro-entrepreneur, pour l'organisme LE HELLOCO Thomas dont le siège social est situé 23, rue Lecluse 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844450890 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-01-30-020

Récépissé de déclaration SAP - ROLLE Marie Paule



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841076359
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2018 par Madame ROLLE Marie Paule, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROLLE Marie Paule dont le siège social est situé 9, place de la porte-de-Champerret 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 841076359 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-03-18-014

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
parcellaire concernant le projet d'acquisition, par la ville
de Paris, de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris
18ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête parcellaire
concernant le projet d'acquisition, par la ville de Paris,
de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-11-14-001 du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, la réalisation d'une résidence sociale d'environ 272 logements sur les parcelles situées 3, 9 et 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-11-26-005 du 26 novembre 2018 déclarant cessible au profit de la ville de Paris, la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement ;

Vu l'ordonnance du juge de l'expropriation auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris du 8 janvier 2019 déclarant expropriée au profit de la ville de Paris, la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement, à l'exception des lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 ;

Vu la lettre de Madame la maire de Paris du 28 février 2019 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11 rue Marc Séguin située à Paris 18ème arrondissement ;

Vu les pièces du dossier destinées à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire comprenant, notamment le plan parcellaire des emprises foncières et la liste des propriétaires présumés ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 14 décembre 2018, dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Objet de l'enquête : Une enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisition, par la ville de Paris, des lots 26 et 33 de la section cadastrée DA 32 de la parcelle située 11 rue Marc Séguin à Paris 18ème arrondissement, sera ouverte du jeudi 11 avril au lundi 29 avril 2019 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 - Commissaire enquêteur : Monsieur Claude BURLAUD, directeur de l'urbanisme de la ville de Garges-les-Gonesse, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Publicité : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié, par les soins de la mairie de Paris, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département. En outre, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera rendu public et publié par voie d'affiches ou éventuellement, par tout autre procédé, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie du 18ème arrondissement de Paris située 1, Place Jules Joffrin 75018 Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat de la maire de Paris.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté par les soins de la ville de Paris.

ARTICLE 4 – Dossier et registre d'enquête : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête parcellaire et présenter ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Maire du 18ème arrondissement et ouvert à cet effet, à la mairie du 18ème arrondissement de Paris située 1, Place Jules Joffrin 75018 Paris, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30.

Pendant cette période, des observations peuvent également être adressées, par écrit, à l'attention de Monsieur Claude BURLAUD, commissaire enquêteur désigné, à la mairie du 18ème arrondissement sise 1, Place Jules Joffrin 75018 Paris. Elles seront annexées au registre d'enquête parcellaire.

ARTICLE 5 - Permanence : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 18ème arrondissement lundi 29 avril 2019 de 14h à 17h.

ARTICLE 6 - Notifications individuelles : Les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie du 18ème arrondissement de Paris seront réalisées par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête. Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 - Clôture de l'enquête : À l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sera établi par la Maire de Paris.

En application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par la maire de Paris et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra, dans le délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, service utilité publique et équilibres territoriaux, pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 8 - Frais d'enquête : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la Maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet (rubrique publications) : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/consultations/enquetes-publiques.

Fait à Paris le 18 mars 2019

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris - Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris - Service utilité publique et équilibres territoriaux - Pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc - 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-20-004

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Alphonse LAVERAN, premier prix Nobel français de médecine, sur la façade de l'immeuble situé 25 rue du Montparnasse à Paris 6ème



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service du Cabinet

Paris, le 20 mars 2019

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage
à Alphonse LAVERAN, premier prix Nobel français de médecine,
sur la façade de l'immeuble situé 25 rue du Montparnasse à Paris 6^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 10 décembre 2018 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 25 rue du Montparnasse à Paris 6^{ème}, donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 6 février 2019 de Monsieur Jean-Pierre LECOQ, Maire du 6^{ème} arrondissement, intervenant en faveur de Monsieur Thierry FRITSCH qui sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à Alphonse LAVERAN, premier prix Nobel français de médecine, sur la façade de l'immeuble situé 25 rue du Montparnasse à Paris 6^{ème} ;

VU l'avis du 6 mars 2019 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Thierry FRITSCH de faire apposer une plaque commémorative en hommage à Alphonse LAVERAN, premier prix Nobel français de médecine, sur la façade de l'immeuble situé 25 rue du Montparnasse à Paris 6^{ème}, dont le libellé est :

Alphonse LAVERAN
Découvreur du parasite du paludisme
Premier Prix Nobel français de médecine en 1907
Vécut dans cet immeuble

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Michel CADOT

Copie à :

- Monsieur Jean-Pierre LECOQ
- Mairie de Paris-DAC

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-03-20-003

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative en hommage à Mathilde
KCHESSINSKAYA, sur la façade de l'immeuble situé 6
avenue Vion-Whitcomb à Paris 16ème



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service du Cabinet

Paris, le 20 mars 2019

Arrêté préfectoral n°
donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative
en hommage à Mathilde KCHESSINSKAYA, sur la façade de l'immeuble
situé 6 avenue Vion-Whitcomb à Paris 16^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2018-04-25-011 du 25 avril 2018 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU le procès-verbal du 11 décembre 2018 de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble situé 6 avenue Vion-Whitcomb à Paris 16^{ème}, donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de ce bâtiment ;

VU le courrier du 13 février 2019 de Madame Harriet Katharine KANTER, présidente de la société Auguste Vestris, par lequel elle sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative en hommage à la ballerine Mathilde KCHESSINSKAYA, sur la façade de l'immeuble situé 6 avenue Vion-Withcomb à Paris 16^{ème} ;

VU l'avis du 6 mars 2019 de la Maire de Paris, direction des affaires culturelles ;

VU l'avis du 11 mars 2019 du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Madame Harriet Katharine KANTER, présidente de la société Auguste Vestris, de faire apposer une plaque commémorative en hommage à la ballerine Mathilde KCHESSINSKAYA, sur la façade de l'immeuble situé 6 avenue Vion-Withcomb à Paris 16^{ème}, dont le libellé est :

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

ICI SE TROUVAIENT LES STUDIOS DE DANSE
DE MATHILDE KCHESSINSKAYA (1872-1971)
PRINCESSE ROMANOVSKAYA-KRASSINSKAYA
PRIMA BALLERINA DES THEATRES IMPERIAUX

LES AMIS DE BERYL MORINA ET DE THERRELL SMITH, RECONNAISSANTS

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé Michel CADOT

Copie à :

- Madame Harriet Katharine KANTER
- Mairie de Paris-DAC
- Ministre de l'Europe et des affaires étrangères - Protocole - sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Mairie du 16^{ème}

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de Police

75-2019-03-19-010

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0091 réglementant temporairement les conditions de circulation accès au Terminal 2 ABCD de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de fermeture définitive du
Module K



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0091

réglementant temporairement les conditions de circulation accès au Terminal 2 ABCD de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de fermeture définitive du Module K

le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 15 mars 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de fermeture définitive du Module K et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier.

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de fermeture définitive du Module K et pose de signalisation directionnelle se dérouleront du le 25 mars 2019 et le 05 avril 2019, entre 23h30 et 04h30.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Phase 1** : Réduction de chaussée à gauche avec cônes K5a après la sortie de la dépose minute du terminal 2A en direction du terminal 2B jusque sous le viaduc pour remplacement de la signalisation directionnelle verticale sur portique. Présence d'un FLR pour sécuriser le chantier.
- **Phase 2** : Neutralisation de l'accès Module K avec pose de cônes de chantier K5a. Pose d'un nouveau panneau de signalisation verticale sur portique. Mise en place de KD22 au niveau de la bretelle d'accès au parc AB.
- **Phase 3** : Réduction de chaussée à droite dans le virage à l'ouest du T2B en direction du terminal 2A au moyen de cônes K5a pour dépose et remplacement signalisation verticale directionnelle sur portique.
- **Phase 4** : Fermeture route de sortie terminaux AB direction Paris avec cônes K5a. Mise en place d'une déviation devant linéaire module J avec panneau KD22. Présence d'un FLR pour sécuriser le chantier. Dépose et remplacement de la signalisation verticale directionnelle
- **Phase 5** : Neutralisation de la chaussée à gauche sur réseau rouge à la hauteur des bâtiments 1223-1224 où se rejoignent la bretelle de sortie des terminaux AB et les bretelles d'accès aux terminaux CDEF pour dépose et remplacement signalisation directionnelle verticale sur portique. Présence de 2 FLR pour sécuriser le chantier.
- **Phase 6** : Neutralisation de chaussée à gauche après l'ouvrage K21 avec cônes de chantier K5a. Présence de 2 FLR pour sécuriser le chantier. Modification de la signalisation verticale directionnelle sur portique.
- **Phase 7** : Neutralisation de chaussée à droite, sur réseau rouge avant l'ouvrage J23 avec cônes de chantier K5a. Présence de 2 FLR pour sécuriser le chantier. Modification de la signalisation verticale directionnelle sur portique.

- **Phase 8** : Sur réseau rouge mais après ouvrage J23 avant bretelle accès rue de Madrid, neutralisation de la chaussée à droite avec cônes de chantier K5a, présence de 2 FLR pour sécuriser le chantier. Modification de la signalisation verticale directionnelle sur portique.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-14-006

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0084 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose de plots béton en toiture du Terminal 2C.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0084

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose de plots béton
en toiture du Terminal 2C**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 11 mars 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose de plots béton en toiture du Terminal 2C et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dépose de plots béton en toiture du Terminal 2C se dérouleront du 15 mars 2019 au 31 décembre 2019, sur les créneaux horaires de 23h00 à 05h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise IMPER ETANCHEITE** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Quant à l'évolution du camion grue, au niveau entrée/sortie du tri bagages où des passages protégés, il conviendra qu'un balisage soit mis en place pour interdire l'accès aux usagers. Une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution du camion grue.
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations. De plus, les travaux s'effectuant en hauteur, il convient que toutes les mesures de sécurité soient mises en place et que tous les personnels soient habilités à exercer un travail en hauteur.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 14 mars 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-14-005

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0085 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de caniveaux sur le trottoir devant les portes 3MH627 – 3MH633 et 3MH639 sur la route de liaison S3/S4 .



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0085

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de caniveaux sur le trottoir
devant les portes 3MH627 – 3MH633 et 3MH639 sur la route de liaison S3/S4**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 11 mars 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de caniveaux sur le trottoir devant les portes 3MH627 – 3MH633 et 3MH639 sur la route de liaison S3/S4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose de caniveaux sur le trottoir devant les portes 3MH627 – 3MH633 et 3MH639 sur la route de liaison S3/S4 se dérouleront du 18 mars 2019 au 30 avril 2019, sur les créneaux horaires de 22h00 à 06h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise SAINT FELIX du BATIMENT** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique ainsi que du matériel utilisé à cet effet.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations. Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 14 mars 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-14-004

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0086 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose de plots béton en toiture du Terminal 2D.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0086

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste,
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la dépose de plots béton
en toiture du Terminal 2D**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 13 mars 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose de plots béton en toiture du Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dépose de plots béton en toiture du Terminal 2D se dérouleront du 15 mars 2019 au 31 décembre 2019, sur les créneaux horaires de 23h00 à 05h00.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise IMPER ETANCHEITE** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution du camion grue.
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations. De plus, les travaux s'effectuant en hauteur, il convient que toutes les mesures de sécurité soient mises en place et que tous les personnels soient habilités à exercer un travail en hauteur.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 14 mars 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-19-011

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0092 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition du local machinerie ascenseur situé sur le quai D3.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0092

Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition du local machinerie ascenseur situé sur le quai D3.

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglémentant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la direction de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 13 mars 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de démolition du local machinerie ascenseur situé en route de service du terminal 2D quai D3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de démolition du local machinerie ascenseur en route de service du terminal 2D quai D3 se dérouleront entre le 25 mars 2019 et le 05 avril 2019, de nuit entre 23h00 et 5h00.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Les travaux vont empiéter sur la voie de circulation d'environ 1,5 mètre ce qui entraînera une réduction de chaussée sur la droite avec mise en place d'un balisage de cônes de chantier et flashes lumineux.
- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La police aux frontières et la gendarmerie des transports aériens seront informées de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de la police aux frontières et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-19-009

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 094 Avenant à l'arrêté 2019-049 relatif aux travaux de réalisation d'une tranchée réseaux eau potable sur la rue de la Belle Borne et rue du Fortin de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 094

Avenant à l'arrêté 2019-049 relatif aux travaux de réalisation d'une tranchée réseaux eau potable sur la rue de la Belle Borne et rue du Fortin de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-049 en date du 30 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation d'une tranchée réseaux eau potable et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté N° 2019-049 sont modifiées comme suit :

L'arrêté est prolongé jusqu'au 15 mai 2019.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-13-007

Arrêté du préfet délégué n° 2019-75 modifiant l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget



**DELEGATION DE LA PREFECTURE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES
PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

BSSDC/NC

**Arrêté du préfet délégué n° 2019-75
modifiant l'arrêté n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres
de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget**

Le Préfet de Police,

Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le Règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L6332-2 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2213-33 ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 19 avril 2017, pris en conseil des ministres, portant nomination du préfet de police de Paris – M. DELPUECH (Michel) ;

Vu le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu le décret du 14 février 2018, pris en conseil des ministres, portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. MAINSARD (François) ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 2017-00177 du 2 mars 2017 du préfet de police prorogeant à titre transitoire les mesures de police et de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du préfet délégué n° 2018-62 du 16 février 2018 nommant les membres de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2018-00495 du 9 juillet 2018 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral préf. déléguée n° 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-François RUBLER, administrateur supérieur des douanes, directeur régional de Roissy voyageurs, dans son courrier du 27 février 2019 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1

Madame Salamata BA, responsable de la cellule sûreté de la direction régionale des douanes de Roissy Voyageurs, est nommée 2nd suppléante du siège n°2 de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget, en remplacement de Monsieur Claude VIGE.

Article 2

Le membre ci-dessus désigné est nommé jusqu'au 28 février 2021.

Article 3

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le commandant de la compagnie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-De-Gaulle et Le Bourget, le directeur inter-régional des douanes de Roissy voyageurs et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Roissy, le 13 mars 2019

Pour le Préfet de Police,
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-19-012

Arrêté du préfet délégué n°2019 - 0093 avenant à l'arrêté n° 2018-464 et n° 2019-052 relatif aux travaux les travaux de réparation des réseaux de fibres optiques sur la Route Périphérique Sud de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0093

**Avenant à l'arrêté n° 2018-464 et n° 2019-052 relatif aux travaux les travaux de réparation
des réseaux de fibres optiques sur la Route Périphérique Sud
de l'aéroport Paris Charles de Gaulle**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0464 en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0052 en date du 06 février 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de maintenance des réseaux de fibres optiques et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2018-0464 et n° 2019-052 sont modifiées comme suit :

Les arrêtés sont prolongés jusqu'au 31 mai 2019.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 19 mars 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-03-21-045

Arrêté n°2019/3118/00003 Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 21 mars 2019

Arrêté n°2019/3118/00003
Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019
relatif à la composition du comité technique des directions et
services administratifs et techniques de la préfecture de police au
sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat ;

Vu le message électronique en date du 14 mars 2019 du syndicat SMI- CFDT ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête :

Article 1

A l'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 précité, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme PINEAU Pascale SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. TIXIER Damien SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. TAMARIN Stéphane SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	M. HADROUG Karim SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. LEON Gérard SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme JAMAIN Marie-Christine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
M. SAMUEL Judes SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme TANOUGAST Bélanda SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme HAON Marie-Catherine SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP	Mme AIT MOUSSA Saliha SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP
Mme BNOURRIF Zohra CFDT	Mme PEILLON Fabienne CFDT

M. AIT TAYEB Samir CFDT	M. BIAGUI Mamoudou CFDT
M. FAULE Gilles CFDT	M. BERNARD Adrien CFDT
Mme MENGUY Laurence FSMI FO	M. GUILLAUME Nicolas FSMI FO
M. LEDOUX Marc FSMI FO	M. HICQUEL Julien FSMI FO

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Pour le Préfet de police
Le directeur des ressources
humaines**

Signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-03-22-011

Arrêté n°DTPP 2019-333 du 22 mars 2019 portant
agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la
formation préparatoire à l'examen et, la formation continue
des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues
(VMDTR)

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2019-333
du 22 mars 2019 portant agrément d'un centre de formation habilité à
dispenser la formation préparatoire à l'examen et, la formation
continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues
(VMDTR)

Le Préfet de Police

Vu le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

Vu l'Arrêté du 3 octobre 2018 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues ;

Vu la demande déposée par l'école HELLO SOLUTIONS, en date du 20 février 2019 (dossier complet) représentée par son président, Monsieur MUCHEMBLED Franck ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'établissement HELLO SOLUTIONS – siège social – 8, Rue du Maréchal LECLERC – 93400 SAINT-OUEN et locaux pédagogiques – 34, Avenue de la porte d'Asnières – HÔTEL NOVOTEL PARIS 17 – 75017 PARIS est agréé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 19-004 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ;
- la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR).

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public

signé

Guillaume QUENET